Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

**ARRÊTÉ N°401 du 03 août 2015 portant mesures de réparation au titre de l'article L.162-11 du Code de l'environnement et concernant la restauration du ruisseau « Le Clos Champs Tenon » à Corbenay**

**La Préfète de la Haute-Saône,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

**VU** le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.162-1 à L.162-12, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18 et R.162-1 à R.162-19, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-112 et R. 214-121 à R. 214-136

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2010-2015

**VU** la demande présentée par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise 4 avenue du Breuil – 70 000 VAIVRE ET MONTOILLE représentée par Monsieur Bruno BOLOGNESI, en vue d'obtenir l'autorisation pour la restauration du ruisseau « Le Clos Champs Tenon » à Corbenay le 11 décembre 2014

**VU** les compléments au dossier, déposés les 02 avril et 12 juin 2015

**VU** la convention du 08 mars 2012 portant règlement de litige à l'amiable entre la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la Compagnie Française du panneau

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée

**VU** l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 Vallée de la Lantene

**VU** l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 06 mai 2015

**VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 13 mai 2015

**VU** l'avis favorable de la communauté de communes de la Haute-Comté en date du 12 mai 2015

**VU** l'avis de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs en date du 18 mai 2015

**VU** l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 mai 2015

**VU** le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 15 juin 2015

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 30 juin 2015

**VU** l'accord formulé par la fédération de pêche de Haute-Saône le 18 juillet 2015 sur le projet d'arrêté

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR687 « la Semouse amont, la Combeauté, l'Augronne », sur laquelle il est situé

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne »

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

## ARRÊTE

## TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise 4 avenue du Breuil – 70 000 VAIVRE ET MONTOILLE et représentée par son Président, monsieur Bruno BOLOGNESI, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

**Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation pour la restauration du ruisseau « Le Clos Champs Tenon » à Corbenay tient lieu de mesures de réparation pour les dommages causés à l'environnement au titre de l'article L. 162-11 du Code de l'environnement.

**Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Corbenay, parcelles et lieux-dits suivants :

| IOTA | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---|---|---|---|---|---|
| | X | Y | | | |
| **Diversification du lit du cours d'eau** | **947088** | **6760000** | **CORBENAY** | | **ZC 17-21 ; B 737** |
| **Travaux de reméandrement** | **946862** | **6760005** | **CORBENAY** | **Les prés Bigey** | **ZC 18** |

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|---|---|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30/09/2014 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 28//11/2007 |

**Article 4 : Description des aménagements**

Les travaux sont découpés en deux tranches, une tranche ferme devant permettre de recréer totalement le cours d'eau en partie aval et une tranche conditionnelle destinée à améliorer l'attractivité du tronçon amont.

Le tracé en plan de l'ensemble du cours d'eau remanié doit correspondre à celui présenté en annexes 1.1 et 1.2

*Tranche ferme :*

Création d'un tronçon reméandré de pente uniforme de 0,48 % sur un linéaire de 215 mètres.

Les surfaces remaniées seront végétalisées à l'aide d'un mélange grainier spécifique de manière à limiter la concurrence des espèces végétales invasives. Les mélanges grainiers sont détaillés en annexe 2.

Afin de diversifier les faciès d'écoulements et de favoriser des zones potentielles de dépôts, des obstacles aux écoulements sont régulièrement mis en place (souches, arbres morts déchaussés, etc...).

Ce tronçon est reméandré de l'amont vers l'aval, sur la totalité de son linéaire selon 4 profils type d'aménagement (profils type 5, 6, 7 et 8) dont les caractéristiques sont détaillées en annexes 1.3 à 1.6.

*Tranche conditionnelle :*

Travaux de diversification du lit actuel du cours d'eau sur un linéaire de 235 mètres et comblement partiel sur 140 mètres afin de repositionner le cours d'eau dans son talweg d'origine.

Les talus riverains doivent être dessinés de façon à obtenir un lit de physionomie évasée présentant des talus faiblement pentus de l'ordre de 7 longueurs pour 1 hauteur.

Ce tronçon respecte les caractéristiques des profils type 1 à 4 présentés en annexes 1.7 à 1.10.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

**Article 5 : Prescriptions spécifiques**

**I.- Avant le démarrage du chantier**

Une note technique sur les enjeux biodiversité doit être réalisée au niveau de l'emprise des travaux. La méthodologie et le protocole de prise en compte et de préservation des espèces en présence sont envoyés au service environnement et risques de la DDT de la Haute-Saône pour validation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant pour la phase de chantier, les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des éventuels impacts sur les espèces d'intérêt communautaires.

En cas de présence d'une espèce protégée, une demande de dérogation « espèces protégées » doit être adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté. Cette dérogation conditionne le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

**II.- En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Les travaux devront respecter les étapes suivantes :

1) Création du tronçon reméandré de la tranche ferme (parcelle ZC n°18). Les travaux sont réalisés hors d'eau avec maintien d'un merlon obturateur à la connexion avec l'Augronne et à la connexion avec l'ancien lit.

2) Mise en eau du tronçon reméandré de l'aval vers l'amont et réalisation d'une pêche électrique de sauvetage par un organisme agréé sur le tronçon isolé. Un filtre est maintenu dans la partie aval du tronçon, au niveau de la confluence avec l'Augronne, afin de limiter le départ de fines lors de la mise en eau.

3) Réalisation du lit diversifié de la tranche conditionnelle. Le ruisseau sera maintenu dans le lit actuel (ancien fossé de drainage) pendant la création du lit diversifié sur les tronçons où ces deux lits sont biens distincts par la pose d'un obturateur à l'amont du chantier. Sur les tronçons où les deux lits se superposent, le chantier devra être isolé par la pose de batardeaux.

4) Mise en eau du tronçon diversifié de l'aval vers l'amont et réalisation d'une pêche électrique de sauvetage sur les tronçons asséchés. Un filtre est maintenu dans la partie aval du tronçon, au niveau de la confluence avec le tronçon de la tranche ferme, afin de limiter le départ de fines particules lors de la mise en eau.

5) Dépose des batardeaux.

6) Comblement du lit abandonné.

7) Végétalisation des berges et diversification des écoulements par la pose d'embâcles localisés.

Les interventions de génie végétal devront être réalisées en période de repos végétatif afin de favoriser la réussite de leur mise en œuvre.

Un descriptif précis et détaillé des étapes de mise en œuvre des travaux avec la localisation des secteurs sur lesquels un batardage du cours d'eau est nécessaire sera envoyé à la DDT pour

validation avant tout commencement d'exécution. Ce descriptif présentera notamment le(s) système(s) de batardage qui sera (ont) posé(s).

**Article 6: Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures et d'huiles hydraulique, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

**Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

**I.- En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.
Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

**II.- En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

**Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

**I.- Mesures d'évitement et de réduction**

Les travaux de terrassement et d'aménagement du lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de fraie des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

**II.- Mesures de suivi**

Un suivi de la végétation implantée est réalisé durant 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ce suivi doit permettre que la végétation respecte les profils visés sur chaque tronçon et garantit l'entretien nécessaire pour y parvenir.

Cet entretien consistera a minima en :
– La taille des arbres constituant la ripisylve.
– Le débroussaillage, la fauche, le gyrobroyage et le faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe.
– L'enlèvement manuel, ou mécanique, des embâcles non désirés et l'exportation des produits.

Le suivi porte également sur la reconquête piscicole et morphologique des tronçons de cours d'eau recréés. La fédération de pêche transmet annuellement à la DDT un profil en plan permettant d'apprécier le comportement morphologique du cours d'eau suite à la recharge sédimentaire et à la création des nouveaux faciès d'écoulement.

Des pêches électriques d'inventaires et des analyses de la qualité de l'habitat seront effectuées annuellement, après la réalisation des travaux, et transmis à la DDT, afin d'apprécier la colonisation du cours d'eau nouvellement créé par les espèces piscicoles et son évolution habitationnelle.

## TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

### Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.214-21 du Code de l'environnement.

### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs des travaux - lieu de l'activité.

**Article 14: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

**Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.162-17 du Code de l'environnement :

- L'arrêté prévu à l'article R. 162-13 est notifié à l'exploitant et, le cas échéant, aux propriétaires des fonds sur lesquels les mesures de réparation sont prescrites, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit.

  1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Corbenay. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

  2° Une ampliation de l'arrêté est adressée à la communauté de communes de la Haute-Comté

- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent

arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de Corbenay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 03 AOUT 2015

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

**ARRETE N° DDT-415 du 5 août 2015**
**portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Preigney - Cintrey et abrogeant l'arrêté n° 498 du 17 septembre 2014**

**La Préfète de la Haute-Saône,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim

**VU** l'arrêté n° DDT-399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

**VU** l'arrêté n° DDT-496 du 17 septembre 2014 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Preigney-Cintrey

**VU** l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

**VU** l'arrêté préfectoral n° 498 du 17 septembre 2014 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de Preigney-Cintrey

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 août 2015

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Preigney-Cintrey est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 192 ha, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Preigney-Cintrey ainsi désignés :



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

| Commune | Références cadastrales | | |
|---|---|---|---|
| | Lieux-dits | Section | Numéros |
| Cintrey | « sur le Patis » | ZD | 28 -30 à 34 |
| | «les quarts » | ZD | 12 |
| | "les murgers" | ZD | 17 - 18 - 19 (en partie) - 56 (en partie)- 62 (en partie) - |
| Preigney | "Longue corne" | ZL | 5 - 8 - 9 - 56 (en partie) |
| | "les gelés" | ZL | 10 - 11 - 13 - 14 - 47 21 (en partie) - 23 |
| | "les Rompeux" | ZK | 10 à 14 - 18 (en partie) - 19 à 31 - 33 - 34 -35 |
| **pour une superficie totale d'environ 192 ha** | | | |

**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Preigney-Cintrey au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Preigney et Cintrey par les soins des maires.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Preigney et Cintrey et le président de l'AICA de Preigney-Cintrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 5 août 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

**ARRETE N° DDT-414 du 5 août 2015**
**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine et abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973**

**La Préfète de la Haute-Saône,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° DDT-399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 243 du 25 octobre 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine

VU la demande du président de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 3 août 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

## ARRETE

<u>Article 1</u> : L'arrêté préfectoral n° 243 du 25 octobre 1973 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine est abrogé.

<u>Article 2</u> : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 46 ha 80 a 41 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine ainsi désignés :

.../...

| Commune | Références cadastrales | | |
|---|---|---|---|
| | Lieux-dits | Section | Numéros |
| **Broye-les-Loups-et-Verfontaine** | « Haut chemin d'Autrey » | ZE | 11 - 12 |
| | «Champs Violey» | ZE | 18 à 26 - 50 - 52 (en partie) |
| | "Les Sabriets" | ZE | 32 - 33 - 42 |
| | "Derrière les vergers" | ZD | 12 à 15 |
| | "Dessous Frétigney" | ZI | 16 (en partie) - 19 - 20 |
| **pour une superficie totale d'environ 46 ha 80 a 41 ca** | | | |

**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Broye-les-Loups-et-Verfontaine par les soins du maire.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Broye-les-Loups-et-Verfontaine et le président de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 août 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

Cellule installation et
modernisation

# ARRETE N° DDT - 430 du 6 Août 2015

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES
A L'EARL DU CLOCHER DE MONTALOT LES CHAMPLITTE

**La Préfète De La Haute-Saône**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles

**VU** l'arrêté DDT n° 86 du 7 mai 2015 portant nomination de Monsieur Didier Chapuis comme directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

**VU** l'arrêté 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

**VU** l'arrêté DDT n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

**VU** l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône

**VU** l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 21 Avril 2015 de l'Earl du Clocher de Montarlot les Champlitte

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

**ARRETE**

**Article 1 –** L'Earl du clocher est autorisée à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 6 Août 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire |
|---|---|---|---|
| POINSON LES FAYL 52 | ZE22 | 7,4618 | COMMUNE DE POINSON LES FAYL 2 place de la mairie 52500 POINSON LES FAYL |
| CHASSIGNY 52 | ZI22 | 1,1120 | CONTET Alain 2 rue de la Halte 70600 LEFFOND |
| VILLEGUSIEN LE LAC 52 | A490 | 0,7258 | CARD Sylvie (fille de BADET Geneviève) 33 route d'Auberive 52200 SAINTS GEOSMES |
| | A426 447 474 491 | 1,6414 | CROTTET J-Luc 3 Rue de l'abreuvoir 70600 MONTARLOT LES CHAMPLITTE |
| CHAMPLITTE | ZB20 ZD20 ZE41 ZI44 ZW12 13 ZX5 6 | 33,7142 | EARL DE LA GAZELLE Monsieur CONTET Alain 2 rue de la halte 70600 LEFFOND |
| | ZB14 ZE37 ZS8 ZX8 9 11 | 20,9080 | CONTET André Grande rue 70600 LEFFOND |
| | ZX4 | 3,6510 | CONTET Alain 2 rue de la Halte 70600 LEFFOND |
| | ZV73 | 0,6360 | GAUTHERON Bernard Le moulin de la papeterie 70600 LEFFOND |
| | ZS7 | 1,5290 | BREINER Suzanne 70600 LEFFOND |
| | ZC19 ZE61 ZV7 48 | 34,6810 | PREVOST Francine 11 rue Racine 91400 ORSAY |
| | ZV64 | 2,7300 | PELTRET Gilbert Route de Coublanc 70600 LEFFOND |
| | ZX1 10 | 4,6600 | TOURNERET André rue principale 52500 MAATZ |
| | ZV49 | 0,7795 | CLERC Michel Rue Lhuillier 52500 COUBLANC |
| | XB12 YK2 | 43,4394 | COMMUNE DE CHAMPLITTE 70600 CHAMPLITTE |
| | ZS11 ZV5 | 0,9440 | ANGELOT Alain Route de Leffond 70600 LEFFOND |
| | YO15 | 10,0300 | BOCQUIN Gabriel 26 grand rue 70600 MONTARLOT LES CHAMPLITTE |
| | YI59 | 0,3228 | ROVER Marie-Claire 17 rue de l'église 70600 CHAMPLITTE |
| | YR38 | 0,1440 | BOCQUIN Christophe 2 rue de la ruotte 70600 MONTARLOT LES CHAMPLITTE |
| | ZV104à106 YR32 36 37 | 5,0090 | BOCQUIN Albert Le Fayollet 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES |
| | YO16 | 8,1200 | LIGAVANT Jeannine Lotissement des grands prés 25720 PUGEY |
| | ZW101à103 ZD23 XA4 YI63 YK3 TL30 31 YM5 32 YN2 19 YO25 YP1 16 45 YR25 54 55 YW12 14 24 YM4 YN7 8 YR39 YX39 YX 37 | 67,7580 | CROTTET J-Luc 3 Rue de l'abreuvoir 70600 MONTARLOT LES CHAMPLITTE |
| | YW25 YX36 | 4,7890 | CROTTET Aimé 8 rue Charmotte 52200 HUMES JORQUENAY |
| | XA15 | 3,2770 | CROTTET Daniel 18 rue des Capriers 34790 GRABELS |
| | YW23 38 YP46 YX35 | 10,5600 | CHATELET Christian et Brigitte 52500 POINSON LES FAYL |

| Commune | référence cadastrale | surface en ha | propriétaire |
|---|---|---|---|
| | YI54 YP35 XA12 | 5,3965 | PLACET Claude 1 bis rue Haut 52600 CULMONT CHALINDREY |
| | ZD47 YI193 YL32 YI156 | 8,2383 | VERNIER Chantal 18 rue vieille tuilerie 70100 GRAY |
| | YM2 8 YX55 | 7,3310 | CROTTET Michel 20 grande rue 70600 MONTARLOT LES CHAMPLITTE |
| | YK6 YR16 | 6,8320 | LAMARCHE Michel 15 rue du Vuillecin 25300 PONTARLIER |
| | YI86 | 0,4320 | LAMBERT Pierre 1 Impasse de l'Arbigny 21490 VAROIS ET CHAIGNOT |
| | YI154 155 | 0,7330 | MEUWESE Antonius le moulin 70600 MONTARLOT LES CHAMPLITTE |
| | YO17 YR40 | 2,0130 | NEE François 9 Rue Neuve 52190 CHASSIGNY |
| | YM3 | 6,0480 | PRETET Germaine 17 Grande rue 70600 MONTARLOT LES CHAMPLITTE |
| | YW39 YX40 56 | 2,1080 | PREVOST Léon Chez Mme et M KAMPOWSKI Jean-Claude 45 rue st nicolas Lot coteaux du versant 54470 THIAUCOURT REGNIEVILLE |
| | YI55 | 0,1020 | PLACET Christian rue du Général de Gaulle 52600 CHALINDREY |
| | XA11 | 4,0000 | PLACET Claude 1 bis rue Haut 52600 CULMONT CHALINDREY |
| | YM34 | 1,5250 | VALNET Thierry 3 allée des Roches 21310 MIREBEAU SUR BEZE |
| | | 313,3817 | |

Arrêté N° 40/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LUXEUIL-LES-BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Madame MOUTON Marie-Christine**, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer .

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 3 août 2015
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

delegation SIE controleurMouton.odt

ARRETE N° 41 / 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LUXEUIL-LES-BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 .

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Madame **HOUBERDON Nathalie** contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 3 août 2015
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

delegation SIE controleurHouberdon.odt

ARRETE N° 42 / 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LUXEUIL-LES-BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Madame CUNEY Sandrine**, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 3 août 2015
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

delegation SIE controleurCuney.odt

ARRETE N° 43 / 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LUXEUIL-LES-BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Madame ROESLIN Sandrine**, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 3 août 2015
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

ARRETE N° 44 / 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LUXEUIL-LES-BAINS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 .

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Mme ANTOINE Sophie**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Luxeuil-Les-Bains, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 3 août 2015.

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Luxeuil-Les-Bains

Nathalie HARIOT

Inspectrice Principale des Finances Publiques

delegation SIE adjoint Sophie Antoine.odt

ARRETE N° 45 / 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée **Madame GRUSON MICHELE**, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 €:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 €

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 3 août 2015.
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

delegation SIP agent accueilGRUSON.odt

ARRETE N° 46 / 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Luxeuil-Les-Bains

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Madame BOURGEOIS Patricia**, agente des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 3 août 2015
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers.
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

ARRETE N° 47 / 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée **Madame MICHEL Elisabeth**, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 €:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € .

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 3 août 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

ARRETE N° 48 / 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Madame CUENAT Pascale**, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015..

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le3 août 2015
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

delegation SIP controleur recouvrementCUENAT.odt

ARRETE N° 49/2015.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS.

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Madame ANTOINE Sophie**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Luxeuil-Les-Bains, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 3 août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 03 août 2015
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

Delegation SIP adjoint Sophie Antoine.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

# ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2015 n° 395 du 24 juillet 2015 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE VESOUL ET COULEVON

**Dossier n° 70-2015-00236**

**Le Secrétaire Général,**
**Chargé de l'Administration de l'État dans le département,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L . 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010 – 2015 ;

VU l'arrêté n° 87 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté n° 492 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 342 du 9 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 avril 2015, présenté par la Communauté de l'Agglomération de Vesoul représenté par son Président Monsieur Alain Chrétien, enregistré sous le n° 70-2015-00236 et des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU l'avis du 23 avril 2015 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires

VU l'avis du 23 avril 2015 de l'agence régionale de la santé

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire qui a émis des remarques dans les délais réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRETE**

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération de Vesoul (CAV), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la création d'une piste cyclable entre la ville de Vesoul et la commune de Coulevon.
L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescription générale correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1°) Supérieure ou égale à 1 ha Autorisation<br>2°) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha Déclaration | projet : environ 2000 m²<br><br>Déclaration | |

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Descriptif des travaux et emplacements

Le projet consiste en la création d'une piste cyclable le long de la Route Départementale n°118 entre Vesoul et Coulevon.
Cette piste cyclable aura une longueur approximative de 650 mètres pour une largeur de 2,50 mètres avec une bordure enherbée d'une largeur de 30 à 50 cm de chaque coté de celle-ci. Le fossé existant entre la chaussée et la piste cyclable sera conservé.
En partant de Vesoul, la piste cyclable sera située coté Nord de la RD 118 sur environ 510 mètres, puis la piste traversera la RD sur 20 mètres, pour continuer coté Sud sur environ 120 mètres.

Les busages existants du fossé donnant accès aux parcelles seront conservés ou replacés à l'identique si leur état le nécessite. Les extrémités du fossé seront busées pour permettre le passage de la piste.

Cette piste cyclable va entraîner la destruction d'environ 2000 m² de zones humides.

Traitement des eaux pluviales :
Aucune collecte des eaux pluviales n'est prévue. Les eaux ruisselant sur la plate-forme routière s'écouleront dans le fossé existant entre le projet et la chaussée.

Zones inondables :
Le projet se situe en zone rouge du Plan de prévention des risques d'inondation du Durgeon.

Afin de ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ou en cas de crue, les travaux seront réalisés de façon à ce que le niveau « chaussée finie » soit à la même altimétrie que la côte terrain naturel avant travaux.

**Article 3 : Mesures d'entretien de surveillance**

Le Maître d'ouvrage assurera un entretien régulier de la structure et du revêtement de la piste cyclable afin d' éviter l'érosion et le déplacement de matériaux en cas de crue.

Ces travaux d'entretien seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

**Article 4 : Mesures compensatoires à la destruction de zones humides**

La compensation des zones humides détruites par la création de cette piste cyclable sera assurée par la restauration de 4000 m$^2$ au minimum de zones humides dégradées.

Les terrains proposés à la compensation sont situés sur le territoire de la commune de Pusy-Epenoux, parcelle n° 0083, section ZK appartenant à Monsieur Patrick Petit, domicilié 6 Chemin Grande vie - 70360 Ferrières-Les-Scey.
La parcelle a une surface totale de 60 255 m$^2$, dont 13 000 m$^2$ actuellement en peupleraie, qui sera intégralement reconvertie en prairie humide dans le cadre du projet de restauration hydroécologique du Bâtard porté par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement (SMETA) du Durgeon et de ses affluents.
La CAV prend en charge le coût de la restauration de cette zone humide à hauteur de 4 000 m$^2$ minimum, selon les engagements des deux parties, CAV et SMETA, précisés dans une convention bipartite.

Un état des lieux précis et une évaluation de la fonctionnalité des zones humides détruites devra être effectué, de la même manière qu'une étude (état des lieux, fonctionnalité) des zones humides proposées à la restauration, en veillant à intégrer les différents items ci-après :

- un diagnostic de l'état actuel des terrains proposés en compensation (sur la totalité de la peupleraie)
- un plan de gestion présentant les objectifs des travaux de restauration et leur teneur, avec une reconversion en prairie naturelle permanente (sans labour ni semis)
- un programme de suivi après-travaux présentant les mesures de gestion prévues sur la zone humide restaurée, et la mesure des gains attendus sur la faune et la flore, avec un bilan annuel pendant 5 ans sur l'ensemble du secteur restauré par le SMETA, incluant la zone humide restaurée, dont la CAV assumera une partie des coûts, selon les engagements précisés dans la convention bipartite.

Le programme de restauration complet de la totalité de la zone de compensation devra être porté à la connaissance du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT 70) pour validation 2 mois avant le démarrage des travaux de création de la piste cyclable entre Coulevon et Vesoul.

Les travaux étant associés à la restauration de la rivière le Bâtard par le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement du Durgeon (SMETA), une convention entre le SMETA et la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) devra être élaborée et transmise au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône (DDT 70).
Les travaux de restauration de la zone humide compensatoire devront être terminés avant la fin de la restauration hydro-écologique du Bâtard entre Epenoux et Villeparois.

L'autorisation écrite du propriétaire de la parcelle est requise et devra également être transmise au service police de l'eau de la DDT 70.

**Article 5 : Prescriptions complémentaires**

Le Maître d'ouvrage devra veiller à ce que l'entreprise veille à la prévention de la prolifération des plantes invasives telles que l'ambroisie, la renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya, si celles-ci se trouvent dans la zone concernée par le projet.
Pour ce faire, l'entreprise sera tenue d'appliquer l'arrêté Préfectoral ARS-N° 2014 169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie, et notamment son article 4, qui devra également être appliqué pour la renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya.

Sur la zones inondable, le Maître d'Ouvrage veillera à ce que l'entreprise n'entrepose pas de matériaux pouvant être emportés en cas de crue.

Concernant les nuisances sonores liées aux travaux, le Maître d'ouvrage devra s'assurer que les entreprises intervenant sur le chantier veillent au respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier.

Si l'accès au lieu de travail se fait par des parcelles privées, l'entreprise devra éviter tout dommage sur le sol, sur la végétation existante et à ne pas détériorer les enclos en limite de chantier (piquets barbelés, grillages). En cas de dégradation, l'entreprise devra s'engager à réaliser la remise en état des sites. Une demande écrite devra être faite aux propriétaires de parcelles avant toutes interventions.
Lors des travaux avec des engins mécaniques, il ne devra pas avoir de fuites d'huile ni de gasoil sur le site.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Coulevon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 8 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires par intérim,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le maire de la commune de Coulevon,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 juillet 2015

Pour le Secrétaire général,
Chargé de l'Administration de l'État
dans le département,
la responsable de la cellule eau

Edwige Fleutiaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DDT N°- 341 du 24 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et concernant le remplacement d'un passage busé sur le ruisseau des Gouttes sur la commune de Fougerolles

**Le Secrétaire Général,**
**Chargé de l'Administration de l'État dans le département,**

**VU** le Code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17, R. 214-32, R.214-35

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

**VU** l'arrêté N° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario

**VU** l'arrêté n° 492 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

**VU** l'arrêté n°342 du 09 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/05/2015, présenté par la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique représenté par le Président Monsieur Bruno BOLOGNESI, enregistré sous le n° 70-2015-00340 et relatif au remplacement d'un passage busé sur le ruisseau des Gouttes

**VU** l'avis du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario du 1er juillet 2015

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques

**VU** le projet d'arrêté envoyé le 06 juillet 2015 pour avis à Monsieur le président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui a émis un avis favorable

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté permettra de restaurer la continuité écologique sur un cours d'eau classé au titre de l'article L.124-17 du code de l'environnement

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique représenté par Monsieur le Président BOLOGNESI Bruno de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **remplacement d'un passage busé sur le ruisseau des Gouttes** situé sur la commune de Fougerolles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'intervention sur le passage busé est effectuée selon les modalités de l'option 1 du dossier de déclaration, à savoir en réalisant une mise en dérivation provisoire du ruisseau en rive gauche.

L'ouvrage de franchissement est de type pont cadre préfabriqué ; les points d'ancrage de l'ouvrage doivent être réalisés en retrait des berges du cours d'eau.

### Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fougerolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Fougerolles.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

Le maire de la commune de Fougerolles,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim,

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

A VESOUL, le 24/07/2015

Pour le Secrétaire général,
Chargé de l'Administration de l'État
dans le département,
La responsable de la cellule eau

Edwige FLEUTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n° 410 du 05 août 2015**
**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de remplacement de canalisations d'alimentation en eau potable entre Coulevon et Charmoille.**
**(travaux sur le territoire des communes de Coulevon, Vesoul, Pusy-et-Epenoux,Pusey et Charmoille)**

**La Préfète de la Haute-Saône,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

**Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

**Vu** l'arrêté DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône

**Vu** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et les zones humides répertoriées par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté

**Vu** l'arrêté préfectoral DDE/R/08 du 18 décembre 2008 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents, sur le bassin hydraulique aval, pour les communes de Baignes, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Colombier Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Meline, Frotey-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Montigny-lès-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Pontcey, Pusey, Pusy-Epenoux, Quincey, Vaivre-et-Montoille, Velle-le-Chatel, Vesoul et Villeparois

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie (ambrosia attemisiifolia) dans le département de la Haute-Saône

**Vu** l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

**Vu** l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

**Vu** l'arrêté DDT/2015 n° 399 du 03 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 mai 2015, présenté par le Syndicat mixte des eaux du Breuchin, représenté par Monsieur Jean-François MOLITOR, Président, enregistré sous le n° 70-2015-00443 et relatif à des travaux de remplacement de canalisations d'alimentation en eau potable (A.E.P) entre Coulevon et Charmoille (travaux sur le territoire des communes de Coulevon, Vesoul, Pusy et Epenoux,Pusey et Charmoille). Récépissé de déclaration et lettre de notification du 02 juillet 2015

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

**Vu** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 11 juin 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000

**Vu** le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 03 juillet 2015 (réception le 09 juillet 2015) pour avis à Monsieur le Président du Syndicat mixte des eaux du Breuchin qui n'a pas émis d'avis écrit dans le délai réglementaire

**Considérant** que les travaux peuvent conduire à l'asséchement de tout ou partie de la zone humide répertoriée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim

## ARRETE

### Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat mixte des eaux du Breuchin représenté par Monsieur Jean-François Molitor, Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de remplacement de canalisations d'alimentation en eau potable entre Coulevon et Charmoille (territoire des communes de Coulevon, Vesoul, Pusy et Epenoux,Pusey et Charmoille).

**Les travaux concernent le remplacement d'une canalisation d'eau potable en service par une nouvelle canalisation longeant la canalisation existante.**

La livraison d'eau aux structures de stockage est censé continuer de fonctionner en permanence pendant toute la durée des travaux.

Les travaux sont prévus pour une durée de trois mois.

Une partie des travaux sera réalisée sur des terrains répertoriés comme zone humide par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

L'extrait de carte représentant ce repérage est une **annexe** du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|---|---|---|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),<br>2°) Dans les autres cas (D) | Non soumis<br>-<br>sauf si pose de franchissement en lit mineur |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration<br>-<br>Longueur de zone humide impactée : 3550 mètres linéaires soit 3550 mètres carrés au minimum (largeur de tranchée minimum prise en compte 1 mètre) |

**Article 2 : modalités de réalisation des travaux**

**a) Prescriptions générales :**

• Les travaux devront être réalisés dans le cadre des horaires de l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

• les travaux dans les zones humides devront être réalisés par temps secs et terrains porteurs

• Les déblais excédentaires issus des travaux devront être évacués hors de la zone humide répertoriée, être mis en dépôt hors de toute zone humide et de toute zone inondable.

• Tous les matériaux polluants et les déchets devront être évacués dans des centres spécialisés (déchetterie, etc) au fur et à mesure de l'avancement des travaux

• Les éventuelles plantes invasives présentes sur l'emprise des travaux seront répertoriées, marquées, arrachées et détruites (racine et rhizomes) dans des centres spécialisés

• Le brûlage des déchets est interdit sur le site des travaux

• Le stockage des engins devra être assuré sur une ou des plateforme(s) étanche(s) avec un récupérateur des eaux usées et des hydrocarbures. L'entretien et le remplissage de carburants devra se faire sur cette(ces) plateforme(s)

• Chaque engin devra être équipé d'un kit anti-pollution

• Toutes les précautions devront être prises pour éviter les pollutions par les hydrocarbures, les huiles et les produits polluants.

• Un local mobile administratif et un local mobile sanitaire devront être présents sur le chantier.

**b) Franchissement des cours d'eau (Sept franchissements prévus sur le linéaire des travaux) :**

• Le franchissement des cours d'eau est prévu par fonçage

• les excavations prévues pour la mise en place des équipements de fonçage (foreuse horizontale, etc) devront être remises à l'état initial après travaux. En zone humide, la terre issue des 50 premiers centimètres de terrassement devra être conservée et remise en place sur la partie superficielle des excavations

• Les conduites AEP devront être posées sous un fourreau au droit des franchissements. La génératrice supérieure externe du fourreau devra être à **moins 30 centimètres au minimum** du fond du lit mineur

• Les engins et les personnes ne pourront pas traverser **à gué** les cours d'eau. Ce franchissement devra être assuré par une passerelle amovible en appui sur les berges.

Toutefois, en cas de nécessité pour **les travaux de fonçage**, un busage, unitaire ou comportant plusieurs tuyaux en parallèle avec un chemin de roulement pourra être posé de manière temporaire lors des périodes d'étiage (durée maximum 2 jours par franchissement de conduite) dans le lit mineur du cours d'eau à l'exception du franchissement du cours d'eau Le Batard qui est classé en 1ere catégorie piscicole

La pose du franchissement temporaire devra permettre l'écoulement normal de l'eau quelque soit le débit et permettre la circulation du poisson

La pose et la dépose du franchissement dans le lit mineur devra être précédé de la pose d'un filtre à paille de type sandwich pour retenir les sédiments

La dépose du franchissement devra être accompagné de la remise à l'état initial du lit mineur. Cette remise en état sera assurée de manière manuelle.

**c) Travaux en zone humide répertoriée :**

**Les travaux de pose de la nouvelle conduite AEP et d'abandon de l'ancienne conduite ne devront pas conduire à l'asséchement par drainage des zones humides :**

• Des compartimentages linéaires (tous les 30 mètres au maximum) sur la nouvelle conduite devront être créés avec de l'argile en lieu et place des matériaux d'enrobage de la conduite, Ce compartimentage devra être réalisé sur toute la hauteur de la tranchée au droit des voiries remblayées avec du tout-venant

Les matériaux de surface issus des terrassements des 50 premiers centimètres de hauteur de tranchée devront être conservés et remis en place après les travaux. Le reste de la tranchée devra être remblayée avec des matériaux non drainants.

Les regards techniques (vidange, ventouse, etc) devront être étanches dans les zones répertoriées.

Tous les travaux réalisés sur l'ancienne conduite (transfert de branchement d'antenne AEP, de rupture accidentelles de conduite, etc) devront être obturés par des dispositifs pérennes.

**Article 3 : Convention avec les propriétaires des terrains supportant les travaux ou utilisés pour accéder aux travaux**

Le présent arrêté ne constitue pas un arrêté de déclaration d'intérêt général.

Les conditions d'utilisation du domaine privé par les installations permanentes et pour la réalisation des travaux doivent être réglées par convention.

**Article 4 : information des travaux**

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

**Article 5 : conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 6 : délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 8 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Coulevon, Vesoul, Pusy-et-Epenoux, Pusey et Charmoille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'aux mairies de Coulevon, Vesoul, Pusy-et-Epenoux, Pusey et Charmoille.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 : voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421- 2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, les maires des communes de Coulevon, Vesoul, Pusy-et-Epenoux, Pusey et Charmoille, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône .

Fait à Vesoul, le 5 Août 2015
Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau

Edwige FLEUTIAUX

Annexe à l'arrêté DDT n° 410 du 05/08/2015

-

Travaux de remplacement de canalisations AEP entre Coulevon et Charmoille

-

ZONES HUMIDES DREAL

## Zonages environnementaux

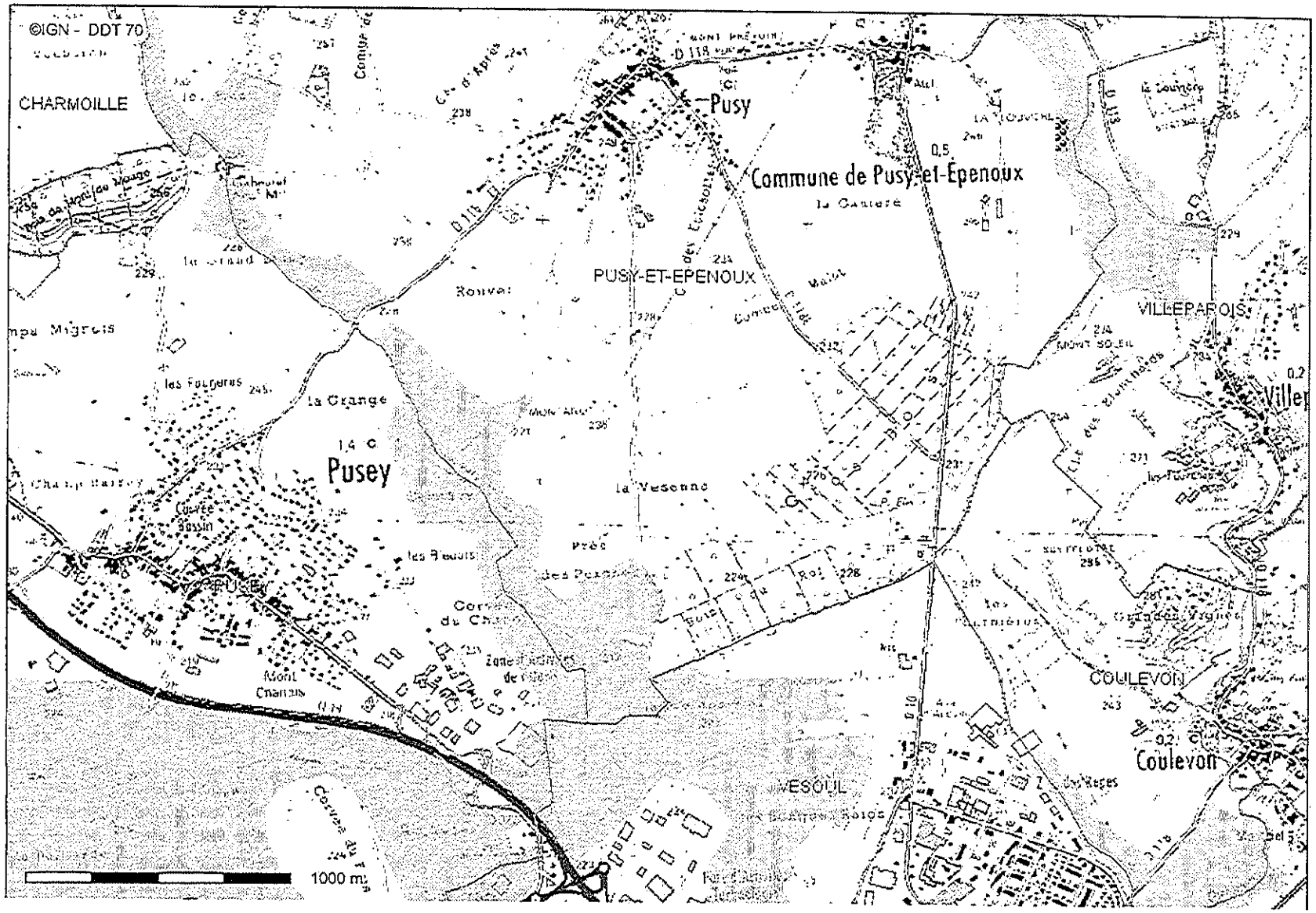


Conception : DDT 70

Date d'impression : 03-07-2015

- Communes
- Zones humides
- Zones humides non artificialise
- Bas-marais et groupements as
- Boisement tourbeux
- Carrière en eau
- Culture et prairie artificielle en :
- Eau stagnante et végétation aq
- Forêt humide de bois dur
- Forêt humide de bois tendre
- Formation humide à hautes herl
- Masse d'eau
- Plantation en zone humide
- Prairie humide fauchée ou pâtu
- Tourbière et groupements assc
- Végétation des rives d'eau cou